

Service mer et littoral

N° DDTM CM-S-2026-002

ARRETE

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DU STOCKAGE, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA MISE À LA CONSOMMATION HUMAINE DES COQUILLAGES DU GROUPE 2 (BIVALVES FOUISEURS) ET DU GROUPE 3 (BIVALVES NON FOUISEURS) EN PROVENANCE DE LA ZONE DE PRODUCTION 50.07 (POINTE DE SAIRE)

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/627 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L 1311-4 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

Vu le décret du président de la République en date du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département de la Manche ;

Vu le cahier des prescriptions du réseau microbiologique (REMI) approuvé en février 2025 ;

Vu le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche le 4 mai 2026 (résultat de 92000 E.coli/100g de CLI) ;

Vu la consultation de la DDPP et de l'ARS, conformément à l'article R231-39 du Code rural et de la pêche maritime, en date du 04 mai 2026 ;

Considérant les résultats des tests effectués sur des huîtres (bivalves non fouisseurs – groupe 3) prélevées le 28 avril 2026 dans la zone Pointe de Saire (zone 50.07), émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) le 4 mai 2026 ;

Considérant les prescriptions du cahier REMI et notamment les conditions de déclenchement d'une alerte de niveau 2 sur la base d'un résultat supérieur à 46000 E.coli pour 100 g de chair liquide et intervalvaire (CLI) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves fousseurs et non fousseurs (groupes 2 et 3) en provenance de la zone Pointe de Saire (50.07) sont provisoirement interdits à compter de la signature du présent arrêté. Ces interdictions concernent également la pêche à pied de loisir.

Article 2 : La délimitation de la zone est définie comme suit et précisée dans une carte annexée au présent arrêté :

- Délimitée par le polygone défini par les points suivants : 22, 23, 24, 25 et par le polygone défini par les points suivants : 26, 27, 28, 29.
- La ligne entre les points 22 et 25 puis entre les points 26 et 29 correspond à la laisse de haute mer.
- La ligne entre les points 23 et 24 puis entre les points 27 et 28 correspond à la laisse de basse mer.
- Le segment joignant les points 22 et 23 est aligné avec les feux de Morsalines et de la Hougue.
- Le segment joignant les points 24 et 25 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la route départementale D216.
- Le segment joignant les 28 et 29 est perpendiculaire à la côte dans le prolongement de la route de Fouly D168.
- La zone reliant les points 24, 25, 26 et 27 est exclue.

Article 3 : Les autorisations de transport et de transfert des coquillages concernés, provenant de la zone mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4 : Le dispositif d'alerte REMI est maintenu jusqu'à l'obtention de deux séries consécutives de résultats inférieurs à la valeur seuil de 230 E.coli/100g CLI.

Article 5 : Les établissements d'expédition engagent sous leur responsabilité le retrait/rappel du marché des coquillages récoltés depuis le 28 avril 2026 dans la zone concernée et qui auraient été expédiés pour la consommation humaine, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002. Ils en informent la Direction départementale de la protection des populations de la Manche. En application de la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013, les lots commercialisés à la date de l'arrêté préfectoral pour lesquels il existe une preuve de leur conformité ne sont pas concernés par les opérations de retrait/rappel.

Article 6 : Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Article 7 : L'utilisation de l'eau de mer provenant de la zone concernée est possible pour les établissements équipés de dispositifs capables de rendre l'eau de mer propre, au sens du règlement (CE) n°853/2004. L'utilisation de tels équipements devra avoir été préalablement validée par l'exploitant et vérifiée par le directeur départemental de la protection des populations.

Article 8 : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), du comité régional de la conchyliculture Normandie - Mer du Nord (CRC), des maires de Saint-Vaast-la-Hougue et de Réville auprès du public par affichage par le maire de la commune sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

À Saint-Lô, le 05 MAI 2026
Le Préfet

Le secrétaire général

Philippe BRUGNOT

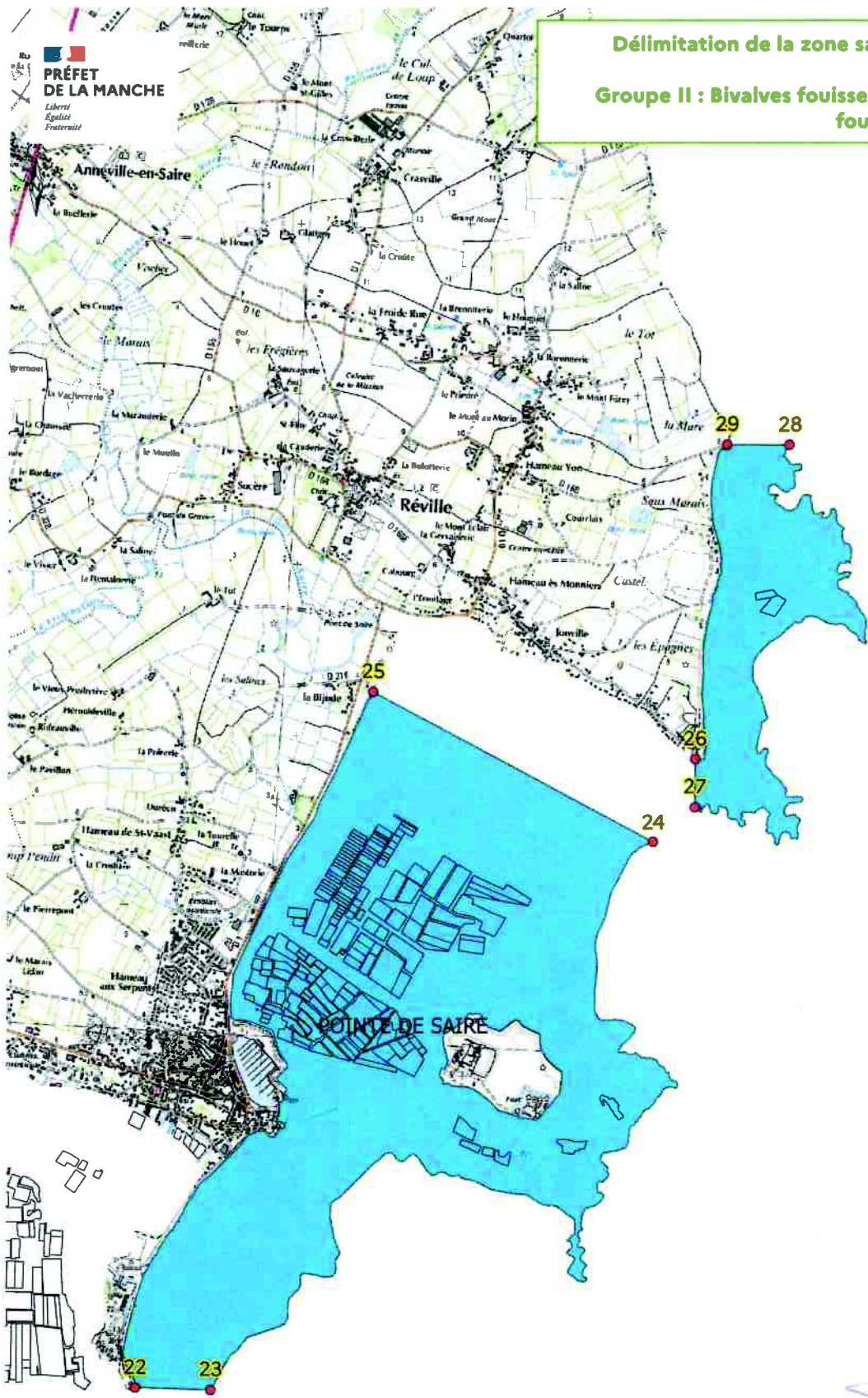
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce),
- Préfecture de la Manche,
- Sous-préfectures d'Avranches, Coutances , Cherbourg,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche,
- Agence régionale de santé de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche),
- Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Office international de l'eau (OIEAU)
- Conservatoire du littoral (délégation de Caen),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord,
- Centre national de surveillance des pêches,
- Centre d'appui au contrôle de l'environnement marin (CACEM)
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir,
- Association valorisation rivières initiatives locales (association AVRIL),
- Association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource (APP2R),
- Association pour la sauvegarde des pêches traditionnelles en Baie du Mont-Saint-Michel (SAUTRAPEC)
- Association des pêcheurs amateurs de la Manche (APAM le Sénéquet),
- VivArmor nature,
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin,
- Synergie mer et littoral (SMEL),
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche,
- Conseil départemental de la Manche,
- Communauté d'Agglomération Le Cotentin,
- Mairie de Saint-Vaast-la-Hougue
- Mairie de Réville

Délimitation de la zone sanitaire 50-07 Pointe de Saire

Groupe II : Bivalves fouisseurs et Groupe III : Bivalves non fouisseurs



Le secrétaire général
Philippe BRUGNOT

- Surfaces conchylicoles concédées au 1er janvier 2026
- Linéaires mytilicoles concédés au 1er janvier 2026
- Sommet des zones sanitaires (cf annexe 2 à l'arrêté de classement de salubrité)

